



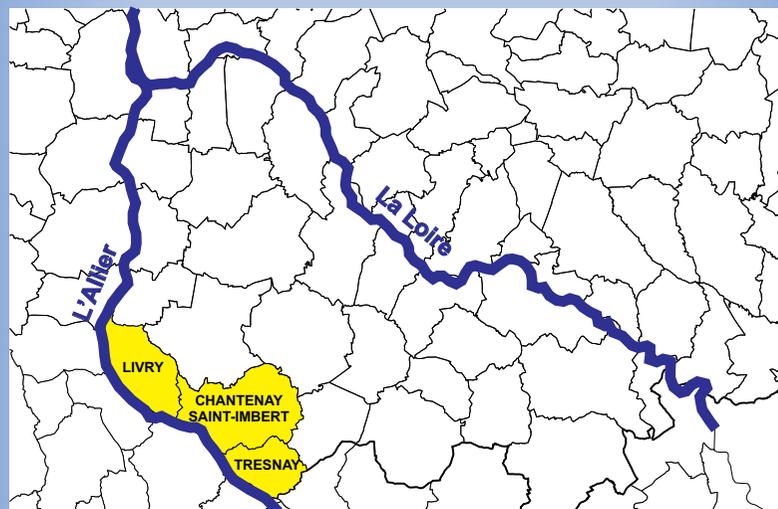
Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction  
départementale  
de l'Équipement  
Nièvre

# PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION



## ALLIER AMONT

Communes de  
Tresnay  
Chantenay-saint-Imbert  
Livry

	<h2>NOTE DE PRÉSENTATION</h2>
Janvier 2006	PPR approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2006



# Sommaire

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DEMARCHE GLOBALE DE GESTION/PREVENTION DES INONDATIONS</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE II</b>	<b>LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>INONDATIONS PRISES EN COMPTE</b>	<b>7</b>
1 -	Aspects climatiques pris en compte	7
2 -	Les principales crues de l'Allier	8
<b>CHAPITRE V</b>	<b>MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS</b>	<b>9</b>
1 -	Crue de référence	9
2 -	Présentation de la carte des aléas	9
<b>CHAPITRE VI</b>	<b>ANALYSE DES CONSEQUENCES</b>	<b>11</b>
1 -	Identification des enjeux	11
2 -	Les enjeux par commune	12
<b>CHAPITRE VII</b>	<b>ZONAGE ET REGLEMENT</b>	<b>14</b>
1 -	Le zonage	14
2 -	Le règlement	14

# CHAPITRE I DEMARCHE GLOBALE DE GESTION/PREVENTION DES INONDATIONS

La prévention des risques naturels est une responsabilité des pouvoirs publics. La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire et l'occupation des sols est une nécessité affirmée par la loi n°2004-811 du 13 août 2004, dite de modernisation de la sécurité civile.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vient étayer cette volonté de l'État d'agir en élargissant le champ de réflexion et d'action à l'échelon du bassin versant et en imposant une approche globale et intégrée dans la gestion de l'eau.

Les objectifs de cette politique de prévention des risques naturels sont décrits principalement au travers :

- de la circulaire du 24 janvier 1994 qui définit les objectifs arrêtés par le gouvernement en matière de gestion des zones inondables. Il s'agit d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels ;
- de la circulaire du 24 avril 1996 qui indique les dispositions à mettre en place et à respecter au sujet des constructions et ouvrages existants mais aussi pour les aménagements envisageables en zone inondable, ceci dans l'objectif affiché de réduire la vulnérabilité et maintenir la capacité d'écoulement et d'expansion des crues.

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a institué le Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) comme document unique de prévention des risques dans les zones soumises à un risque majeur.

Les textes législatifs relatifs aux P.P.R. sont maintenant codifiés aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'Environnement.

La prise en compte du risque inondation fait donc l'objet d'une politique globale de la part des pouvoirs publics.

Cette politique s'articule en 4 axes :

- La **prévision**, qui a pour objet de prévenir de l'arrivée d'une crue afin de permettre la mise en œuvre des mesures d'urgence et de secours nécessaires. Pour la rivière Allier, l'annonce des crues est effectuée par les services de l'État qui s'appuient sur un système informatisé de collecte et de traitement des données. La réforme en cours des services d'annonce des crues permettra à terme de mettre à disposition du public en continu les informations et prévisions relatives aux cours d'eau faisant l'objet d'un suivi.
- L'**information** de la population, qui vise à rappeler ou faire connaître aux habitants l'existence du risque d'inondation et les mesures ou actions permettant de s'en prémunir. Cette information s'effectue à travers les documents spécifiques à l'information préventive tels que le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le plan communal de sauvegarde (PCS) et le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).
- La **protection**, qui vise à protéger les lieux déjà fortement urbanisés, après avoir mesuré l'impact sur l'amont et l'aval des dispositifs envisagés.
- La **prévention**, dont le plan de prévention du risque inondation constitue un outil majeur. La loi sur l'eau du 3 janvier 1995, en réglementant la réalisation des remblais en zone inondable, participe également à la prévention des inondations.

Les objectifs poursuivis en matière de gestion des zones inondables sont alors :

- l'interdiction des nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, et leur limitation dans les autres zones inondables ;
- la préservation des capacités d'expansion et d'écoulement des crues, pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- la sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Ces objectifs conduisent à la mise en œuvre des principes suivants :

- Veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables présentant les plus grandes vulnérabilités ;
- Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est à dire la réalisation de nouvelles constructions, dans le champ d'expansion des crues ;
- Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés.

La transposition réglementaire de ces objectifs s'effectue par l'élaboration des P.P.R.

Le contenu et la procédure d'élaboration des P.P.R. ont été fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

#### **Contenu :**

Les P.P.R. doivent obligatoirement comprendre :

- une note de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones exposées au risque en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru

- un règlement précisant les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones d'activités.

#### **Procédure d'élaboration**

L'établissement des Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles est *prescrit* par arrêté du Préfet. Cet arrêté détermine le périmètre mis à l'étude, la nature des risques pris en compte et les modalités de la concertation. Il est notifié aux maires des communes concernées, ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet de plan. Il est affiché pendant un mois dans les mairies et au siège des établissements publics cités et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de l'affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le projet de P.P.R. est ensuite soumis à *l'avis des conseils municipaux* et des organes délibérants des EPCI déjà cités, ainsi que, le cas échéant, des organes délibérants des départements et des régions si des mesures relèvent de leur compétence. Si le projet de P.P.R. concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la Chambre d'Agriculture et du Centre Régional de la Propriété Forestière. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Tout avis demandé qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de P.P.R. est soumis par le Préfet à une *enquête publique* dans les formes prévues par les articles L-123.1 et suivants du Code de l'Environnement. Cette enquête ne peut avoir une durée inférieure à un mois. Les avis recueillis en application du point précédent sont consignés ou annexés au registre d'enquête. Les maires des communes concernées sont entendus par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête une fois que les avis des conseils municipaux sont consignés ou annexés aux registres d'enquête.

À l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié est *approuvé par arrêté préfectoral*. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au

recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois minimum dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI concerné.

Le PPR approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et au siège des EPCI ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus au point précédent.

Le plan de prévention des risques approuvé constitue une servitude d'utilité publique. Il doit être annexé aux documents d'urbanisme conformément à l'article R-126.1 du Code de l'Urbanisme. Il est opposable à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol.

# CHAPITRE II LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION DU P.P.R. ET LA CONCERTATION

Un décret du 18 décembre 1967 a délimité les surfaces submersibles de l'Allier dans le département de la Nièvre. Il a fixé les dispositions techniques applicables aux constructions, aménagements ou plantations réalisées dans les zones délimitées. Les mesures prescrites étaient destinées essentiellement à préserver les conditions d'écoulement des crues et sont maintenant inadaptées au regard des objectifs de gestion des zones inondables tels qu'ils sont énoncés précédemment.

En effet, les contrôles des autorisations d'occupation du sol ne connaissent pas la notion de sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, le contrôle au coup par coup des projets n'a pas permis de mesurer les effets cumulés importants de ceux-ci, qui, pris isolément ne portaient pas atteinte de façon significative au libre écoulement des eaux ou à la préservation des champs d'inondation.

De plus, il faut noter que les plans des surfaces submersibles établissaient un zonage basé sur le périmètre de la crue de l'ordre de la crue trentennale. Aujourd'hui, la crue de référence doit être la crue centennale ou la plus forte connue si elle lui est supérieure.

Monsieur le Préfet de la Nièvre a donc prescrit l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation par la rivière Allier sur les communes de TRESNAY, CHANTENAY SAINT IMBERT et LIVRY, par arrêté en date du 25 juillet 2002.

Cet arrêté étant antérieur au décret n°2005-6 du 4 janvier 2005, il n'a pas fixé de modalités de concertation.

Cependant, une réunion de présentation de la procédure Plan de Prévention des Risques a été organisée par la Préfecture de l'Allier en y conviant les 3 maires des communes concernées de la Nièvre.

Une deuxième réunion de présentation du projet de zonage et du règlement de PPR a eu lieu le 7 septembre 2005.

L'enquête publique s'est déroulée dans les trois communes du 21 novembre au 22 décembre 2005.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserves le 10 janvier 2006.

# CHAPITRE III SECTEUR GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le secteur d'étude s'est étendu de Montilly et Trévol à l'aval de Moulins dans le département de l'Allier, jusqu'à Livry et Château sur Allier.

Le bassin versant de l'Allier est d'environ 13 000 km<sup>2</sup> à l'amont du secteur pour 14 100 km<sup>2</sup> à l'aval. La rivière se développe sur 35 km dans ce secteur et connaît deux affluents principaux, en rive gauche, la Burge et la Bieuche.

Il est à noter que les communes de l'Allier concernées par l'étude ont fait l'objet d'un PPRi mené par la DDE 03 qui est en cours d'approbation.

# CHAPITRE IV INONDATIONS PRISES EN COMPTE

## 1 - ASPECTS CLIMATIQUES PRIS EN COMPTE

Les phénomènes météorologiques qui sont à l'origine d'épisodes pluvieux intenses sur le bassin de l'Allier comme sur celui de la Haute-Loire et de la Loire moyenne sont nombreux et variés, ne serait-ce que parce qu'ils s'étendent tous deux sur 350 km du Nord au Sud, qu'ils sont, au cœur de la France, au carrefour des influences climatiques des trois régimes méridionaux, polaires et océaniques et que l'influence de leurs reliefs sur la localisation, l'intensité et l'évolution des pluies est déterminante.

On compte d'abord les crues méditerranéennes imputables à l'effet d'arrêt de la barrière cévenole et vivaroise sur les vents pluvieux du Sud, Sud-Est, responsable de précipitations soudaines, très intenses et souvent répétées. Leur probabilité d'occurrence présente un maximum en automne, lorsque les masses d'air qui s'affrontent ont des températures et des hygrométries nettement différentes, propices au développement d'une situation très instable.

On trouve ensuite les crues relevant uniquement du régime océanique, largement caractéristiques du régime de la Loire inférieure qui peuvent se rencontrer sur le bassin de l'Allier mais elles sont le plus souvent sans gravité.

Les crues les plus rares – donc les plus graves – trouvent en fait leur origine dans la composition, à doses variables, des deux types décrits ci-dessus.

Ces crues, dites mixtes, sont le plus souvent déclenchées par des pluies simultanées sur la majeure partie du bassin et deviennent

dramatiques dès l'instant où des processus de concordance complexes et dangereux les amplifient.

On peut de façon très schématique faire la part entre :

- D'une part, les crues les plus rares caractéristiques des débuts et fins de saison chaude (mai – juin et septembre – novembre) ; elles sont marquées par une ascension et une décroissance rapides et, en ce sens, ne sont pas sans rappeler le régime cévenol et ses orages violents et brefs ;

- D'autre part, les crues au caractère plutôt océanique au sens où les orages y sont moins violents mais ont une durée et une extension plus grandes. Ces crues sont des crues de saison froide et sont plus fréquentes que les précédentes.

## 2 - LES PRINCIPALES CRUES DE L'ALLIER

Les dates des crues historiques de l'Allier présentées ci-après montrent que les crues exceptionnelles s'observent pratiquement toutes dans les périodes de mai – juin et octobre – novembre :

- 21 octobre 1689
- 8 novembre 1710
- 30 mai 1733
- 28 novembre 1755
- 31 mai 1757
- 22 juin 1765.

Après la construction du pont de Règemortes à MOULINS-sur-Allier :

- 13 octobre 1768
- 12 novembre 1790 (6,22 m. au pont de Règemortes)
- 5 septembre 1795
- 31 mai 1835 (4,62 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1846 (5,20 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1856 (5,42 m. au pont de Règemortes)
- 26 septembre 1866 (5,20 m. au pont de Règemortes)
- 14 septembre 1875 (4,65 m. au pont de Règemortes)
- 18 octobre 1907 (3,30 m. au pont de Règemortes)
- 27 octobre 1943 (3,55 m. au pont de Règemortes)
- 25 avril 1983 (2,00 m. au pont de Règemortes)
- 16 mars 1988 (1 480 m<sup>3</sup>/s. au pont de Règemortes)
- 6 décembre 2003 (1 580 m<sup>3</sup>/s. au pont de Règemortes).

Cet historique met en évidence le calme hydrologique observé depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle.

# CHAPITRE V MODE DE QUALIFICATION DES ALEAS

## 1 - CRUE DE REFERENCE

La crue de référence retenue pour l'élaboration du présent P.P.R. est la crue du 31 mai 1856 avec un débit de 3 900 m<sup>3</sup>/s et une fréquence de retour centennale.

Cette fréquence de retour correspond à la possibilité qu'ont les crues de se produire chaque année. Ainsi une crue de fréquence de retour décennale a une « chance » sur dix de se produire chaque année, une trentennale a une « chance » sur trente et une centennale a une « chance » sur cent.

Il ne faut pas pour autant en déduire que ces crues ne se produisent que tous les 10, 30 ou 100 ans. On peut constater sur la liste des crues ci-avant que le XIX<sup>ème</sup> siècle a connu trois crues de type centennale en vingt ans sur l'Allier (1846 – 1856 – 1866).

En ce qui concerne l'Allier sur le secteur étudié, les débits de crue ont été estimés à :

- 1 400 m<sup>3</sup>/s pour la crue décennale
- 2 500 m<sup>3</sup>/s pour la crue trentennale
- 3 900 m<sup>3</sup>/s pour la crue centennale.

Le rôle des affluents de l'Allier dans le secteur d'étude en cas de crue centennale, est statistiquement mineur étant donné la composante

principale de la crue : un cumul de la crue cévenole et océanique que ne connaissent pas les affluents.

## 2 - PRESENTATION DE LA CARTE DES ALEAS

La carte des aléas a été définie à partir d'une étude hydraulique réalisée par le Bureau d'Études BCEOM.

Cette étude a débuté par des visites de terrain détaillées, l'établissement de 57 profils en travers du lit mineur réalisés par bathymétrie, le prolongement de ces 57 profils dans le lit majeur et le lever des singularités topographiques (digues, remblais, fossés, ...). Douze laisses de crue ont également été répertoriées.

L'ensemble de ces données a permis d'alimenter un modèle de calcul mathématique qui permet de fournir, pour chaque profil, la largeur de la zone submergée, les cotes de submersion, la répartition des débits et les vitesses moyennes.

Les baisses de crues relevées ont permis de valider les résultats de ce modèle hydraulique.

On constate que :

- Depuis l'amont de la zone d'étude jusqu'au pont du Veurdre, les débordements affectent essentiellement le lit majeur gauche. La crue centennale inonde une dizaine de hameaux isolés.

- Le pont de Villeneuve-sur-Allier crée une perte de charge singulière de l'ordre de + 40 cm pour la crue centennale.
- Le pont du Veudre crée une perte de charge singulière de l'ordre de + 30 cm pour la crue centennale.
- La digue de protection en rive droite au niveau de Livry est submergée par la crue centennale de l'Allier. Les habitations riveraines de la RD 134 sont en zone inondable.
- Le niveau de la crue centennale se situe à environ + 1 m par rapport au niveau de la crue trentennale qui lui-même se situe à environ + 1 m par rapport au niveau de la crue décennale.

Le modèle mathématique a permis de tracer la carte des aléas en fonction des hauteurs et vitesse de l'eau. Les aléas sont la traduction des proportions de l'inondation en terme de recouvrement des terrains. Ils répondent au barème suivant :

Hauteur (en mètres)

		0,2	0,5	Vitesse (m/s)
1	Fort	Fort	Très fort	
0,5	Moyen	Moyen	Fort	
	Faible	Moyen	Fort	

La carte des aléas, en annexe n°1, présente donc 4 zones :

- Jaune clair : aléa faible
- Rose : aléa moyen
- Orange : aléa fort
- Rouge : aléa très fort.

# CHAPITRE VI ANALYSE DES CONSEQUENCES

## 1 - IDENTIFICATION DES ENJEUX

La préservation du champ d'expansion des crues et la gestion des espaces urbanisés (centres urbains et autres espaces) constituent les deux enjeux majeurs du plan de prévention des risques.

Les champs d'expansion des crues à préserver sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés dans lesquels la crue peut stocker un volume d'eau important ou dissiper son énergie, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains ou périurbains, les terrains de sports, les parcs de stationnement, ...

Toute atteinte à ses champs d'expansion réduit la capacité de stockage d'eau provoquant ainsi une augmentation du niveau des crues à l'aval, donc une aggravation des conséquences de ces crues. Toute construction nouvelle doit donc, conformément aux instructions interministérielles, être proscrite dans le champ d'expansion des crues.

La gestion des espaces urbanisés constitue le second enjeu majeur du plan.

Les dispositions prises pour la gestion de ces espaces visent à concilier la nécessaire évolution du tissu urbain avec les impératifs de protection des personnes et des biens.

Suivant le type d'entité atteinte lors d'un épisode de crues, différentes catégories d'enjeu peuvent être déterminées :

- Enjeux humains (atteinte physique ou psychologique aux personnes). Cela peut aller du simple choc psychologique aux traumatismes physiques plus graves, tels que des blessures, des électrocutions, des noyades ou encore des disparitions.
- Enjeux économiques et matériels : détérioration des biens et équipements publics (bâtiments, aménagements, ouvrages, voiries, réseaux, véhicules), dégâts et destruction de biens privés (habitations, meubles, véhicules automobile, ...), atteintes au bétail et aux cultures, pouvant aboutir à l'inutilisation et l'inoccupabilité des biens et des locaux, voire à la cessation d'activités.
- Enjeux patrimoniaux : détérioration ou destruction d'une partie ou de la totalité de monuments ou bâtiments historiques, de vestiges, de biens à forte valeur patrimoniale.
- Enjeux environnementaux : dégâts importants, voire destruction de la faune et de la flore ou d'un écosystème, atteinte de la qualité des eaux, diffusion de pollutions, ...

Les cartes des enjeux sont présentées en annexe n°2.

## 2 - LES ENJEUX PAR COMMUNE

**TRESNAY** est une commune dite rurale de 168 habitants (recensement de 1999), en limite du département de l'Allier, au Sud du département de la Nièvre.

La majorité des secteurs potentiellement inondables est constituée par des parcelles agricoles, des prés pâturés. Ces espaces constituent les champs d'expansion des crues qu'il est primordial de préserver.

Toutefois, au sein même de la commune, un certain nombre d'habitations sont particulièrement vulnérables en cas de crue.

Les zones directement menacées sont :

- Le château de Chavannes et les bâtiments d'exploitation agricole de la propriété ;
- Deux anciennes fermes inhabitées au lieu-dit « La Soumière », dont une sur laquelle on retrouve deux repères de crue (1866 et 1846), indiquant qu'il y a déjà eu plus d'1 m. d'eau ;
- Le hameau d'Alligny, dont la majeure partie des habitations est inondable (repères de crues 1846 et 1866 également visibles sur une habitation).

Enfin, plusieurs chemins ruraux et une partie de la RD 189 entre Tresnay et Beudin sont inondables et susceptibles d'être coupés lors d'une crue importante de l'Allier.

**CHANTENAY SAINT IMBERT** est une commune, également à tendance rurale, dont le bourg principal est situé de l'autre côté de la RN 7 (par rapport à la rivière Allier), d'une population de 1 190 habitants (recensement INSEE 1999). De ce fait, c'est la commune qui paraît présenter le moins d'enjeux : toutefois quelques hameaux et un puits de captage d'eau potable peuvent être repérés comme enjeux importants.

Le captage de la Ferté a été réalisé en 1957. Il assure la totalité de l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal de la Sologne Bourbonnaise regroupant 9 communes. Il s'agit d'un puits de 10 m de profondeur, de 3 m de diamètre intérieur, il comporte une crépine filtrante, avec interposition de gravillons, de 5 m de hauteur. La paroi du puits a été prolongée de 3 m au-dessus du sol pour rendre le puits insubmersible, même en période de grande crue.

Comme pour Tresnay, la majorité des secteurs potentiellement inondables sont constitués par des parcelles agricoles, des prés pâturés. Ces espaces constituent les champs d'expansion des crues qu'il est indispensable de préserver.

Les zones d'habitat les plus touchées sont donc :

- Le Buisson : exploitation agricole, élevage de chevaux, situé en limite d'une terrasse alluviale ;
- Le hameau de La Ferté et le château de La Ferté. Ce dernier étant établi au centre d'un ancien méandre de l'Allier mais sur une terrasse non inondable, le méandre devrait probablement servir de douves au château. La partie basse du hameau de La Ferté et certaines grange sont potentiellement inondables.
- Le hameau du Bouchet, traversé par le ruisseau du Riot, où plusieurs habitations et granges en partie basse sont inondables ;
- Aux lieux-dits « Chaume » et « Barbarin », plusieurs habitations et granges sont potentiellement inondables.
- Le Port Barreau, habitation construite sur sous-sol mettant le niveau du plancher habitable au-dessus des plus hautes eaux connues.

**LIVRY** est une commune également à tendance rurale, dont le bourg principal est situé sur le coteau, d'une population de 580 habitants.

Un des plus gros hameaux de la commune est le hameau du Chambon situé le long de l'Allier en rive droite à l'aval du pont du Veurdre. Ce hameau est essentiellement constitué d'habitats anciens possédant un étage au-dessus des plus hautes eaux connues et sur lesquels on retrouve plusieurs repère de crue.

Il est cependant à noter que ce hameau est protégé par une digue ancienne, dite digue de Mauboux. Cette digue longue de 6 200 m assure la protection du Val d'Allier en rive droite, depuis l'aval du Pont du Veurdre jusqu'au pont de la RN76 (Pont de Mornay). Elle protège plus particulièrement des terres agricoles (y compris des bâtiments) pour une grande part et une partie du hameau du Chambon. Elle est propriété du Syndicat Intercommunal de Défense contre les Crues de l'Allier (qui comprend les riverains et les communes de Livry et Langeron). Elle s'est progressivement dégradée au fil des ans, et lors de la crue de la première semaine de décembre 2003, la digue s'est rompue (à l'aval à proximité du pont de Mornay).

Les zones les plus vulnérables sont donc :

- à l'amont du pont du Veurdre, quelques habitations ou granges aux lieu-dits Paraize, les Husseaux et Bas de Riousse ;
- à l'aval du pont du Veurdre :
  - le hameau du Chambon et deux habitations aux lieu-dits La Personnerie et Thévenot,
  - les deux fermes de Mauboux et du Crot Baret.

Concernant la ferme du Crot Baret, il est à noter qu'elle se situe sur une terrasse alluviale nettement visible et ne serait inondée que par environ 50 cm d'eau pour la crue de référence, ce qui justifie son classement en zone bleue.

# CHAPITRE VII ZONAGE ET REGLEMENT

## 1 - LE ZONAGE

Le zonage réglementaire résulte du croisement des aléas et des enjeux. Il permet de définir les différentes zones dans le périmètre inondé où les activités humaines sont encadrées par un règlement. Le zonage crée deux zones :

- la zone rouge, constituant le champ d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle, où la crue pourra s'étendre et stocker le maximum de son volume ;
- la zone bleue, constituée des zones urbanisées en aléas faible ou moyen, où il sera permis de poursuivre l'urbanisation dans les espaces libres.

Par ailleurs, la gestion du risque dans les zones endiguées (cas notamment du Chambon, sur la commune de LIVRY) conduit à classer les terrains urbanisés en zone rouge également, le risque étant augmenté en cas de surverse et de rupture de digue.

## 2 - LE REGLEMENT

Le règlement établit selon les zones des mesures d'interdiction ou de prescription de nature à permettre la poursuite de l'activité humaine en limitant la vulnérabilité.

Ainsi, en zone rouge, toute construction nouvelle sera interdite et les possibilités d'extension seront fortement encadrées et soumises à des prescriptions d'ordre technique.

En zone bleue, par contre, nombre de possibilités restent offertes dont les constructions nouvelles, également soumises à des prescriptions d'ordre technique.

Le règlement édicte également des mesures de prévention et de sauvegarde.